



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-253

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Cabinet

R03-2020-11-10-028 - Avenant de l'arrêté R03-2019-11-26-009 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 5000.00 € au titre du FEBECS au profit de l'association Pôle espoirs Basket de Guyane sur le projet " immersion au pôle ile de france". (1 page)	Page 4
R03-2020-11-10-027 - Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-014 du 10 octobre 2019 attribuant 9 810.00 € du FEBECS au profit de l' association SARAMACA PAPAKAI sur le projet "le printemps des quartiers" (1 page)	Page 6
R03-2020-11-10-020 - Avenant de l'arreté R03-2019-10-03-012 du 08 octobre 2019 au titre du FEBECS au profit du colège Auguste DEDE sur le projet Parlement des jeunes pour l'eau de Guyane (1 page)	Page 8
R03-2020-11-10-021 - Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-017 du 07 octobre 2019 au titre du FEBECS au profit de l'association du Stade Cayennais sur le projet " Tournoi Antilles-Guyane" (1 page)	Page 10
R03-2020-11-10-026 - Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-018 du 10 octobre 2019 attribuant une subvention de 15000.00€ du FEBECS au profit de l'union sportive de Matoury sur le projet "Tournoi national de football Pentecôte 2020" (1 page)	Page 12
R03-2020-11-10-025 - Avenant de l'arrêté R03-2019-10-08002 du 08 octobre 2019 attribuant une subvention de 15 000.00€ du FEBECS au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet "Paris International salsa Congress" (1 page)	Page 14
R03-2020-11-10-022 - Avenant de l'arrêté R03-2019-11-26-007 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 10 500.00 au titre du FEBECS au profit du Collège T-EBOUE sur le projet "Mobilité de la Guyane à la Chine (1 page)	Page 16
R03-2020-11-10-023 - Avenant de l'arrêté R03-2019-11-26-008 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 9398.00 € au titre du FEBECS au profit de l'association DEVELO'ART sur le projet "Concours chorégraphie international de cannes la croisette" (1 page)	Page 18
R03-2020-11-10-024 - Avenant de l'arrêté R03-2019-1126-006 du 26 novembre 2020 attribuant une subvention de 7000.00 € du FEBECS au profit du collègue Eugène NONNON (1 page)	Page 20

DGCOPOP

R03-2020-10-30-013 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS "Le Katoury" géré par l'ADAPEI Guyane (2 pages)	Page 22
R03-2020-10-30-012 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS géré par l'association AKATIJ (2 pages)	Page 25
R03-2020-10-30-010 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS géré par l'association Samu Social Guyane (2 pages)	Page 28
R03-2020-10-30-011 - ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 31

DGSRC

R03-2020-11-12-003 - CONDUITE AUTOMOBILE HELLO-F (2 pages)	Page 34
R03-2020-11-12-004 - ECOCONDUITE HELLO-F (2 pages)	Page 37
R03-2020-11-12-006 - HELLO FORMATION Risques 2 roues (2 pages)	Page 40
R03-2020-11-10-019 - Mairie de Grand Santi-actions les deux roues motorisés (2 pages)	Page 43
R03-2020-11-12-005 - SENIORS ET CONDUITE AUTOMOBILE HELLO-F (2 pages)	Page 46
R03-2020-11-12-007 - SENSIBILISATION HELLO-F (2 pages)	Page 49

DGTM

R03-2020-11-06-018 - AP-AEX TumucHumac (2 pages)	Page 52
R03-2020-11-12-002 - Arrêté complétant R03-2019-11-07-026 relatif à exploitation Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais situé Crique St-Anne Est exploitée par CEOG à Mana (10 pages)	Page 55
R03-2020-11-12-001 - Arrêté portant modification R03-2020-09-01-004 du 1er sept (3 pages)	Page 66

Cabinet

R03-2020-11-10-028

Avenant de l'arrêté R03-2019-11-26-009 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 5000.00 € au titre du FEBECS au profit de l'association Pôle espoirs Basket de Guyane sur le projet " immersion au pôle ile de france".



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant
à l'arrêté R03-2019-11-26-009 du 26 novembre 2019
Attribuant une subvention de 5 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif
(FEBECS) au profit de l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane
sur le projet « Immersion au pôle Ile de France » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association Gestion Pôle Espoirs Basket de Guyane en date du 25 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
VU la demande de report en date du 16 avril 2020 du projet « Immersion au pôle Ile de France » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-11-26-009 du 26 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

10 NOV 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-11-10-027

Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-014 du 10 octobre 2019 attribuant 9 810.00 € du FEBECS au profit de l'association SARAMACA PAPAKAI sur le projet "le printemps des quartiers"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté R03-2019-10-03-014 du 10 octobre 2019 attribuant une subvention de 9 810,00 € du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) à l'association SARAMACA PAPAKAI sur le projet « Le printemps des quartiers » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association SARAMACA PAPAKAI en date du 5 août 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
VU le courrier de demande de report en date du 13 juillet 2020 du projet « Le printemps des quartiers » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-10-03-014 du 10 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

10 NOV 2020

Cabinet

R03-2020-11-10-020

Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-012 du 08 octobre 2019 au titre du FEBECS au profit du colège Auguste DEDE sur le projet Parlement des jeunes pour l'eau de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté n°R03-2019-10-03-012 du 08 octobre 2019
Attribuant une subvention de 10 816,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif
(FEBECS) au profit du collège Auguste DEDE
sur le projet « Parlement des jeunes pour l'eau » de Guyane .

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège Auguste DEDE en date du 11 juillet 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
VU le report du projet « Parlement des jeunes pour l'eau » de Guyane en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

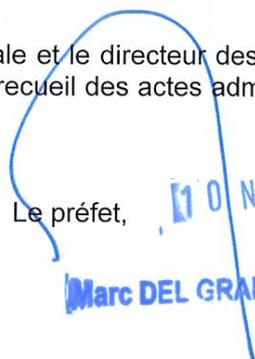
Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-10-03-012 du 8 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet, 
10 NOV 2020
Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Cabinet

R03-2020-11-10-021

Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-017 du 07 octobre 2019 au titre du FEBECS au profit de l'association du Stade Cayennais sur le projet " Tournoi Antilles-Guyane"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté R03-2019-10-03-017 du 07 octobre 2019
Attribuant une subvention de 11 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif
(FEBECS) au profit du Stade Cayennais
sur le projet «Tournoi Antilles-Guyane » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le Stade Cayennais en date du 17 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
VU le report du projet «Tournoi Antilles-Guyane » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;
SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-10-03-017 du 7 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire "**le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

10 NOV 2020

Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-11-10-026

Avenant de l'arrêté R03-2019-10-03-018 du 10 octobre 2019 attribuant une subvention de 15000.00€ du FEBECS au profit de l'union sportive de Matoury sur le projet "Tournoi national de football Pentecôte 2020"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté R03-2019-10-03-018 du 10 octobre 2019 attribuant une subvention de 15 000,00 € du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) à l'Union Sportive de Matoury sur le projet « Tournoi national de football Pentecôte 2020 » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'Union Sportive de Matoury en date du 17 septembre 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 7 septembre 2019 ;
VU le report du projet « Tournoi national de football Pentecôte 2020 » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-10-03-018 du 10 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

10 NOV 2020
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-11-10-025

Avenant de l'arrêté R03-2019-10-08002 du 08 octobre 2019 attribuant une subvention de 15 000.00€ du FEBECS au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet "Paris International salsa Congress"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté R03-2019-10-08-002 du 8 octobre 2019 attribuant une subvention de 15 000,00 € du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association SALSA PICANTE sur le projet « Paris International Salsa Congress » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association SALSA PICANTE en date du 30 août 2019 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;
VU le report du projet « Paris International Salsa Congress » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;
SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-10-08-002 du 8 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire "**le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

10 NOV 2020

Cabinet

R03-2020-11-10-022

Avenant de l'arrêté R03-2019-11-26-007 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 10 500.00 au titre du FEBECS au profit du Collège T-EBOUE sur le projet "Mobilité de la Guyane à la Chine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté R03-2019-11-26-007 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 10 500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège T. EBOUE sur le projet « Mobilité de la Guyane à la Chine – Une immersion pédagogique et culturelle »

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège T. EBOUE en date du 09 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
VU le report du projet « Mobilité de la Guyane à la Chine – Une immersion pédagogique et culturelle » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-11-26-007 du 26 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

17 0 NOV 2020

Cabinet

R03-2020-11-10-023

Avenant de l'arrêté R03-2019-11-26-008 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 9398.00 € au titre du FEBECS au profit de l'association DEVELO'ART sur le projet "Concours chorégraphie international de cannes la croisette"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant

à l'arrêté R03-2019-11-26-008 du 26 novembre 2019 attribuant une subvention de 9 398,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association DEVELOP'ART sur le projet « Concours chorégraphique international de Cannes la Croisette » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association DEVELOP'ART en date du 17 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
VU le report du projet « Concours chorégraphique international de Cannes la Croisette » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-11-26-008 du 26 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

10 NOV 2020

Cabinet

R03-2020-11-10-024

Avenant de l'arrêté R03-2019-1126-006 du 26 novembre
2020 attribuant une subvention de 7000.00 € du FEBECS
au profit du collège Eugène NONNON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cellule de coopération régionale
Cabinet**

Avenant
à l'arrêté R03-2019-11-26-006 du 26 novembre 2020 attribuant une subvention du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du collège Eugène NONNON sur le projet « Roun lanmen lavé rot » .

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège Eugène NONNON en date du 13 octobre 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
VU le report du projet « Roun lanmen lavé rot » en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: L'article 4 de l'arrêté R03-2019-11-26-006 du 26 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2020" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2021**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

10 NOV 2020

DGCOPOP

R03-2020-10-30-013

ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de
financement 2020 du CHRS "Le Katoury" géré par
l'ADAPEI Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Union.
Justice.
Fraternité.*

**Direction Générale de la Cohésion et des populations
Politiques sociales, prévention et inclusion**

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS « Le Katoury » géré par l'ADAPEI Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M DEL GRANDE Marc ;
- VU** l'arrêté n° 1393/2D/3B/DDASS/TUT du 14 août 1998 autorisant la création par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'un établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 25 places ;
- VU** l'arrêté n° 12/DGCP/PSPI du 20/02/2020 et ses avenants portant sur la dotation globale de financement provisoire 2019 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Katoury » de l'association ADAPEI, sous l'engagement juridique n° 2102879357 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition du directeur générale de la cohésion et des populations :

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane sont autorisées somme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 045	569 990
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 231	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 714	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	547 971	569 990
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 867	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 152	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est fixée à 547 971 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 45 664,25 €

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 488 583,37 € correspondant à 11 douzièmes de la DGF 2019.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 59387,63 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2020

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le
Le Préfet

30 OCT. 2020

Marc DEL GRANDE

DGCOPOP

R03-2020-10-30-012

ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de
financement 2020 du CHRS g r  par l'association AKATIJ

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS géré par l'association AKATIJ

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M DEL GRANDE Marc ;
- VU l'arrêté n° 2009/606/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATIJ d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places ;
- VU l'arrêté n° 81 DJSCS/PSO du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS AKATIJ à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU l'arrêté n° 15/DGCP/PSPI du 20/02/2020 et ses avenants portant sur la dotation globale de financement provisoire 2020 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ, sous l'engagement juridique n° 2102879354 ;
- VU la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition du directeur générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 50	344 017
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 591	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 926	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	302 092	344 017
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 634	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 291	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ est fixée à 302 092 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.
 La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 25 174,33 €

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 276 917,63 € correspondant à 11 douzièmes de la DGF 2019
 Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 25174,37 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2020

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

DGCOPOP

R03-2020-10-30-010

ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de
financement 2020 du CHRS géré par l'association Samu
Social Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté,
Égalité,
Fraternité.*

**Direction Générale de la Cohésion et des populations
Politiques sociales, prévention et inclusion**

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS géré par l'association Samu Social Guyane

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. DEL GRANDE Marc ;
- VU** l'arrêté n° 2006-160 du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis au n° 2098 lotissement Calimbé II – Route du Tigre à CAYENNE et géré par l'association « Samu Social Guyane » ;
- VU** l'arrêté n° 13/DGCP/PSPI du 20/02/2020 et ses avenants portant sur la dotation globale de financement provisoire 2019 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane, sous l'engagement juridique n° 2102879355 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition du directeur générale de la cohésion et des populations :

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane sont autorisées somme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000,00	668 870,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	525 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 870,12	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	599 791,00	668 870,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 079,12	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Samu Social Guyane est fixée à 599 791 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 49 982,58 €.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 549 808,38 € correspondant à 11 douzièmes de la DGF 2019. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de 49982,62 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2020.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaia-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le
Le Préfet

30 OCT. 2020

Marc DEL GRANDE

DGCOPOP

R03-2020-10-30-011

ARRÊTÉ Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

ARRÊTÉ

Fixant le budget et la dotation globale de financement 2020 du CHRS San Dongo géré par le Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M DEL GRANDE Marc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-503 du 29 mars 2010 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni ;
- VU** l'arrêté n° 80 DJSCS/PSo du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS San Dongo à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU** l'arrêté n° 14/DGCP/PSPi du 20/02/2020 et ses avenants portant sur la dotation globale de financement provisoire 2020 au bénéfice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo du Centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni, sous l'engagement juridique n° 2102879356 ;
- VU** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

SUR proposition du directeur générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo sont autorisées somme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 450	323 800
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 350	
RECETTES	Groupe I		323 800
	- Produits de la tarification	266 992	
	- Autres produits du groupe I	17 800	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39008	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale San Dongo est fixée à 266 992 €, correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 22 249,33 €

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 244 742,63 € correspondant à 11 douzièmes de la DGF 2019.
Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté l'ordonnateur ajoute la somme de 22249,37 € correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2020.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le préfet et le directeur générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le
Le Préfet

30 OCT. 2020

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-12-003

CONDUITE AUTOMOBILE HELLO-F

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet «Conduite automobile et comportements à risque»

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° **SIRET : 84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « conduite automobile et comportements à risque » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-12-004

ECOCONDUITE HELLO-F

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300,00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet «Ecoconduite»

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° **SIRET : 84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « Ecoconduite » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-12-006

HELLO FORMATION Risques 2 roues

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet « Le risque Deux-Roues »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° **SIRET : 84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « le risque Deux-Roues » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-10-019

Mairie de Grand Santi-actions les deux roues motorisés

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **1200, 00 €** pour l'année 2020,
au profit de la Commune de Grand Santi
représentée par Monsieur Félix DADA, Maire de la commune de Grand Santi
sur le projet « les deux roues motorisés »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Félix DADA, Maire de la commune de Grand Santi en date du 28 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **1 200,00 € (mille deux cent euros)** est attribuée à la commune de Grand Santi, pour la réalisation de l'action de prévention « les deux roues motorisés » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : BDF PARIS

IBAN : FR 92 3000 1000 642C 33000 000064

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le

10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-12-005

SENIORS ET CONDUITE AUTOMOBILE HELLO-F

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300,00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet « Seniors et conduite automobile »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° SIRET : **84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « Seniors et conduite automobile » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020 ;

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-11-12-007

SENSIBILISATION HELLO-F

ARRÊTÉ DE SUBVENTION



Arrêté portant attribution d'une subvention de **300,00 €** pour l'année 2020,
au profit de l'entreprise «Auto-école HELLO FORMATION»
représentée par Monsieur Sylvain LAUDET
sur le projet « Sensibilisation des entreprises au risque routier professionnel »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de monsieur Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Sylvain LAUDET, responsable formations de l'auto-école HELLO FORMATION, en date du 24 août 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité routière réuni le 23 octobre 2020 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Une subvention de **300,00 €** (trois cents euros) est attribuée à l'entreprise « Auto-école HELLO FORMATION » N° SIRET : **84002070500017**, pour la réalisation de l'action de prévention « Sensibilisation des entreprises au risque routier professionnel » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'entreprise référencé sous :

Établissement : IBANFIRST

IBAN : FR76 2003 3000 0100 0000 4694 223.

BIC : FXBBFRPPXX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2020, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2021. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité routière et la coordinatrice départementale de Sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Cayenne, le 10 NOV 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-11-06-018

AP-AEX TumucHumac



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tumuc Humac » sur la commune de Saint-Elie, transmis par la SAS Compagnie Minière Major, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Compagnie Minière Major représentée par M. Didier TAMAGNO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Tumuc Humac » sur la commune de Saint-Elie et déclarée complète le 9 octobre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit de la crique Tumuc Humac, ainsi que dans le lit majeur de la crique Foucoul et deux de ses affluents, dans les limites d'une AEX de 1km² ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), hors Domaine Forestier Permanent (DFP) ; en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone marquée par d'anciennes activités minières légales ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 10 ha de forêt, le creusement de canaux de dérivation, d'une longueur estimée de 750 m, le creusement de 5 bassins de décantation de 1600m³ chacun, avec un prélèvement d'eau initial dans la crique principale (2000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones exploitées au fil de l'exploitation au moyen d'opérations de comblements des excavations et par une revégétalisation de la surface exploitée ;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Compagnie Minière Major, représentée par M. Didier TAMAGNO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Tumuc Humac » sur la commune de Saint-Elie.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

06 NOV. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-12-002

Arrêté complétant R03-2019-11-07-026 relatif à
exploitation Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais situé
Crique St-Anne Est exploitée par CEOG à Mana

*Arrêté complétant R03-2019-11-07-026 relatif à exploitation Centrale Électrique de l'Ouest
Guyanais situé Crique St-Anne Est exploitée par CEOG à Mana*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté + n° **du**

complétant l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais situé au lot Crique St-Anne Est 973600 MANA et exploitée par la société CEOG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;
- Vu** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
- Vu** l'instruction sûreté du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre IER du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG ;

Vu le porter à connaissance transmis par le pétitionnaire le 31 juillet 2020 et complété les 11 et 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 9 octobre 2020 dans lequel le pétitionnaire demande une prorogation de délais relatif à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03 2019-11-07-026 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que les modifications inscrites dans le porter à connaissance sont de nature à réduire les risques d'accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications inscrites dans le porter à connaissance sont de nature à améliorer la performance du projet et réduire son impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la crise liée au COVID 19 a impacté significativement le calendrier du projet ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai de mise en service de l'installation ne porte pas préjudice aux dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation de délais

Conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement, le délai prévu à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG est prolongé d'une durée de 18 mois, soit pour une mise en service en mai 2024.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG est modifié comme suit:

"CEOG, SIRET N°820 901 130 00022, dont le siège social est situé a la **Pépinière d'Entreprise Innovante Gdi, Campus Universitaire Trouviran BP 90235, 97325 Cayenne CEDEX** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mana, au lotissement Crique St-Anne Est 97360 MANA (coordonnées UTM N°5°28'1,524" O53°54'45,41"), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;"

Article 3 - Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"

Rubriques	Alinéa	Régime (*)	Activités	Capacité, puissance	Seuil du critère
3420	a)	A (IED)	Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Fabrication d'hydrogène 3200 Nm³/h	/
4715	1)	A - SB	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Donnée non communicable au public Figure en annexe spécifique	5t
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 MW	50kW
1630	2)	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	58 t	100 t
1532	3)	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-	20 000 m³ maximum	20 000 m³

Rubriques	Alinéa	Régime (*)	Activités	Capacité, puissance	Seuil du critère
			<p>A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>		

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), SB (Seuil Bas), SH (Seuil Haut), IED (Industrial Emission Directive)

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication de produits chimiques inorganiques. Les BREFS transversaux EFS, ICS et ENE ainsi que les conclusions sur leurs meilleures techniques disponibles sont applicables.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
2.1.5.0	A	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	140 ha
2.2.1.0	NC	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p> <p>2) Supérieur à 2 000 m³/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10000m³/j et à 25% du débit moyens interannuel du cours d'eau</p>	<p>Rejet d'eau reconcentrée en minéraux : 3 820 m³/an, et maximum 18m³/j</p>
2.2.3.0	A	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</p>	<p>Rejet d'eau reconcentrée en minéraux</p>

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 3 puits d'exploitation, 2 forages de suivi
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	15 000m³/an
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)
3.1.5.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (moins de 200 m ² de frayères)	Création de passages busés pour voiries 175 m ²
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,40 ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime"

Article 4 - Consistance des installations

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Panneaux photovoltaïques	Permet de récupérer l'énergie solaire. Ne nécessite aucune intervention humaine à part la maintenance. Surface clôturée de 46,8 ha pour une surface de panneaux d'environ 30 ha	Ancrage fixe orientés EST-OUEST

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Électrolyseur	Permet de produire de l'hydrogène à partir de l'électricité fournie par les panneaux photovoltaïques. Contiens 58t de KOH à 30%	Solution containérisée comprenant les équipements: transformateur, redresseur, électrolyseur, automatisme... standard de 110 m³ maximum et skid sous ombrière
Stockage d'hydrogène	Permet de stocker l'hydrogène créé par électrolyse de l'eau dans l'électrolyseur.	25 réservoirs de 115 m³ d'hydrogène, empilés par 2 avec une pression de 30 barg
Pile à combustible	Permet de transformer l'hydrogène en électricité. Chaque pile à combustible est containérisée.	2 unités de PAC (process, équipements électriques, transformateurs, échangeurs thermiques)
Stockage batteries	Permet de stocker l'électricité dans au court terme dans des batteries Litium-ion. Chaque batterie est containérisée ou dispose d'armoires intégrées.	Jusqu'à 10 containers et jusqu'à 16 unités de 8 armoires

Article 5 - Montant des garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **481 132 € TTC**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de **108,9 d'avril 2020** (paru au JO du **17 juillet 2020**).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 5.1.3 du présent arrêté."

Article 6 - Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Commune de Mana	FR KG 102	15000	Le prélèvement maximal dépendra de la qualité des eaux du forage et du mode de fonctionnement de l'installation. L'exploitant s'engage à transmettre dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté les flux des prélèvements maximaux	

				retenus pour le fonctionnement de son installation.
--	--	--	--	---

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Dans le cas où le prélèvement dans les eaux souterraines pour les besoins en eau déminéralisée de l'électrolyseur n'est pas possible, l'approvisionnement en eau est effectué par camion-citerne et le stockage se fait dans une cuve de 23 m³ située à proximité de l'électrolyseur hors périmètre ICPE. L'eau proviendra du réseau de ville.

L'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les **18** mois suivant la notification de l'arrêté."

Article 7 - Déchets

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site
Déchets non dangereux	20 01 01; 20 01 02; 20 01 39;...	DIB	2 m ³
	19 09 05	Résine échangeuse d'ions	18 kg
	19 09 04	Charbon actif	12 kg
	15 02 03	Filtre à air à particule	54 kg
	16 08 01	Catalyseur DEOXO	1000 kg
	15 01 01 à 15 01 09	Emballages	100 kg
	20 03 04	Nettoyage fosse septique	1000 kg
Déchets dangereux	06 01 02*	HCl	12 t
	06 02 04*	NaOH et solution de KOH	9 t et 58 t
	15 02 02*	Filtre à air chimique	528 kg
	19 08 11*	Boues de traitement des eaux	14 t
	13 01 12*; 13 01 13*; 13 02 08*;...	Huiles et graisses usagées	1 m ³
	13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	250 l
	15 01 10*; 15 02 02*	Chiffons souillés	100 kg
	13 05 01* à 13 05 08*	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	2 t
	20 01 13*	Solvants	2 kg

Article 8 - Contrôle des accès

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La sûreté et la surveillance du site sont assurés en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Chaque îlot de panneaux photovoltaïque est efficacement clôturé. Au niveau des zones humides où l'installation d'une clôture est difficile et impactante pour l'environnement, un système de corde/câble auquel sera attaché des panneaux indiquant l'entrée dans une zone dangereuse pourra remplacer la clôture. Ces cordes/câbles seront attachés aux arbres adultes n'étant pas des espèces protégées. Ainsi, une continuité écologique sera maintenue dans ces zones humides."

Article 9 - Dispositions particulières applicables à l'utilisation d'hydrogène

L'article 8.4.5 de l'arrêté d'autorisation n° R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Pour le stockage d'hydrogène, à minima des caméras thermiques **ou système équivalent** et des capteurs de pression permettant de détecter respectivement un incendie ou une fuite d'hydrogène sont mis en place. Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite, redondants au besoin et reliés à un système d'alarme décrit au 8.7.5.

Leur positionnement permet d'avoir une bonne vision sur l'ensemble du stockage d'hydrogène.

Pour l'électrolyseur, le système de détection de gaz propre à chaque conteneur est asservi à minima à un mécanisme de ventilation forcé et à une alarme en salle de contrôle. Cela permet d'éviter l'accumulation d'hydrogène dans les containers le temps qu'une intervention puisse mettre en sécurité l'équipement.

Pour les batteries Li-ion, une redondance des moyens de détection est réalisée à l'aide de systèmes de détection thermique à l'extérieur. Ces systèmes sont positionnés de manière à avoir une vision complète sur les containers de stockage des batteries."

Article 10 - Réserves en eau et défense contre les incendie

L'article 8.8.3 de l'arrêté d'autorisation n° R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ **à proximité de la zone ICPE,**
- **des réserves ponctuelles entre 30m³ et 120m³ localisées à proximité des îlots de panneaux photovoltaïques ,**
- prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie sur les conteneurs batterie Li-ion,
- d'un système de détection automatique d'incendie sur les conteneurs des piles à combustibles, et les containers Li-ion.

Ces dispositions ne se substituent pas aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, auxquels le pétitionnaire doit également se conformer."

Article 11 - Plan d'opération interne

L'article 8.8.5.2 de l'arrêté d'autorisation n° R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard **3 mois avant la date de mise en service de l'exploitation.**

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 12 - Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer des services de l'État en Guyane et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Cayenne, le 12 novembre 2020
le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-11-12-001

Arrêté portant modification R03-2020-09-01-004 du 1er
sept

Arrêté portant modification R03-2020-09-01-004 du 1er sept



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
Portant modification de l'arrêté n° R03-2020-09-01-004 du 01 septembre 2020
relatif à la composition de la commission départementale
des risques naturels majeurs de la région Guyane**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code l'environnement, notamment ses articles L565-2, R565-1 à R565-6 ;

VU le code rural notamment les articles R114-1, R114-3 et R114-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane, modifié par l'arrêté n° R03-2020-09-01-004 du 01 septembre 2020 ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019, portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2020-09-01-004 du 01 septembre 2020, portant modification et renouvellement des membres de la CDRNM de la région Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R03-2020-09-01-004 du 01 septembre 2020, portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane, est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Collège des élus :
Pas de modification.

2°) Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations et des professionnels :

Est modifié comme suit :

Arrêté du 01 septembre 2020	Modifications à prendre en compte
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane ou son représentant ;	Sans objet
- Le Président de la Chambre des Métiers de Guyane ou son représentant ;	
- Le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;	
- Le Président de la Chambre d'agriculture de la Guyane ou son représentant ;	
- Le Président de la Fédération Guyane Nature Environnement ou son représentant ;	
- Le Président de l'Ordre des architectes de Guyane ou son représentant ;	
- Le Président de la Fédération Française du Bâtiment ou son représentant ;	
- Le Président du Conseil des assurances de Guyane ou son représentant ;	- Le Président du Comité des assureurs Antilles-Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Union des consommateurs ou son représentant.	- Le Président de l'Union départementale de la Commission Logement et Cadre de Vie de Guyane ou son représentant.

3°) Collège des services de l'État et établissements publics :

Est modifié comme suit :

Arrêté du 01 septembre 2020	Modifications à prendre en compte
- Le Préfet ou son représentant ;	Sans objet
- Le Directeur Général des Territoires et de la Mer ou son représentant ;	
- Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Guyane ou son représentant ;	
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ou son représentant ;	
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;	
- Le Recteur d'académie ou son représentant ;	
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;	- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane – Chef de corps des sapeurs pompiers de Guyane ou son représentant ;
Le Responsable du Centre météorologique de Guyane ou son représentant ;	- Le Chef du Centre météorologique de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ou son représentant.	- Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et mis en ligne sur le site internet de la DGTM de Guyane à l'adresse : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Cayenne, le 12 novembre 2020
le Préfet
Marc DEL GRANDE